**Séance du 3 décembre 2021**

L’an deux mil vingt et un, le trois décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre DREVET, Maire.

Sur convocation qui leur a été adressée par le Maire.

Date de convocation : 29 novembre 2021.

Présents : DREVET Pierre, CHAZELLE Patrice, PAPILLON Laure, BOSSOUTROT Karim, MARCHAND Frédéric, MILANI Charlotte, ODIN Corinne, SIRIEIX Isabelle, TARAKU Marilou, VITTOZ Suzanne

Absents excusés : COURT Roland (ayant donné pouvoir à DREVET Pierre), PARDON Nicole (ayant donné pouvoir à CHAZELLE Patrice), ROCHE Laetitia (ayant donné pouvoir à SIRIEIX Isabelle), ROUX Jean-Paul (ayant donné pouvoir à PAPILLON Laure)

Absent : CHARLES Christian

Constat du quorum.

Madame MILANI a été désignée comme secrétaire de séance.

**1/ Approbation des délibérations prises en séance précédente**

Après lecture du compte rendu de la précédente réunion, aucune remarque n’ayant été formulée, son contenu est validé à l’unanimité, et les délibérations afférentes approuvées.

À la demande du Maire compte tenu du contexte sanitaire, et validé à la majorité par 8 VOIX sur 10, la séance se déroulera en huis clos.

**2/ Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP**

Les membres du conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et

notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d’Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 précité,

Vu l’arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l’arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l’arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps des adjoints techniques des administrations de l’État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l’arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,
Vu l’avis du comité technique en date du 26 novembre 2021 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l’expérience professionnelle en vue de l’application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Monsieur Le maire soumet au conseil municipal le projet de mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse devant s’appliquer en remplacement du régime existant.

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer ceux mis en place dans les collectivités territoriales afin d’assurer une uniformité, une égalité et une parité entre les 3 fonctions publiques. Il doit être mis en place afin de prendre en compte les fonctions exercées ainsi que la valeur professionnelle de chaque agent de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que ce nouveau régime indemnitaire peut répondre à plusieurs objectifs, à la fois pour la collectivité mais aussi pour les agents :

\* renforcer l’attractivité de la collectivité en matière de recrutement,

\* favoriser la motivation des agents dans leurs fonctions et diminuer l’absentéïsme,

\* fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction et ainsi pérenniser leur présence au sein de la structure,

\* valoriser les fonctions occupées ainsi que la manière de servir et l’implication de chaque agent dans ces fonctions,

\* reconnaître les niveaux d’expertise, de responsabilités et de formation nécessaires aux fonctions occupées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité :

- décide que le régime indemnitaire actuel sera remplacé par le RIFSEEP, en appliquant l’IFSE et le CIA, à compter du 1er janvier 2022, et que le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Sainte-Agathe la Bouteresse est déterminé en prenant compte des primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l’État dans les conditions définies ci-après ;

- précise que toutes les dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui seraient contraires à l’application de la présente délibération, se trouvent abrogées et sont donc inapplicables et sans effet, l’IAT et l’IEMP sont donc intégralement remplacées par le RIFSEEP,

- retient les critères professionnels suivants, pour l’instauration de l’IFSE, en fonction des cadres d’emploi existants dans la collectivité, afin de déterminer le nombre de groupe de fonctions (ne pouvant pas être inférieur à un par cadre d’emplois), et de répartir chaque poste existant dans un groupe :

 \* concernant le cadre des adjoints administratifs territoriaux, les agents seront répartis au sein d’un unique groupe de fonction, le C1, et ne concerne qu’un seul agent en charge du secrétariat de mairie.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères tenant compte de (s) : | Critères pris en compte : |
| Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | \*Exercice d’une responsabilité hiérarchique des agents\*nombre de missions exercées sur le poste occupé\*rôle important ou non dans le partage d’information à l’ensemble des agents\*aide aux élus dans la prise de décisions |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des missions | \*niveau de connaissances des tâches à accomplir sur le poste\*polyvalence importante dans les tâches à accomplies sur le poste\*niveau d’autonomie \*formations suivies pour s’adapter aux contraintes et aux évolutions du poste\*maîtrise des progiciels et/ou des outils spécifiques aux tâches à accomplir sur le poste |
| Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel | \*contraintes horaires fréquentes ou occasionnelles\*contact élevé ou peu élevé avec le public et les institutionnels\*devoir de discrétion et de confidentialité important ou peu important |

\* concernant le cadre d’emploi des adjoints techniques territoriaux, les agents seront répartis au sein d’un unique groupe de fonction, le C1 pour les emplois d’ATSEM, cantinière et agents techniques polyvalents :

|  |  |
| --- | --- |
| Critères tenant compte de (s) : | Critères pris en compte : |
| Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | \*nombre de missions exercées sur le poste occupé |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des missions | \*niveau de connaissances des tâches à accomplir sur le poste\*polyvalence importante dans les tâches à accomplies sur le poste\*niveau d’autonomie \*formations suivies pour s’adapter aux contraintes et aux évolutions du poste\*maîtrise des progiciels et/ou des outils spécifiques aux tâches à accomplir sur le poste |
| Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel | \*contraintes horaires fréquentes ou occasionnelles\*niveau d’effort physique élevé ou peu élevé dans l’accomplissement des tâches à réaliser\*contraintes climatiques ou non\*travailleur isolé ou non\*devoir de discrétion et de confidentialité important ou peu important |

 - indique que l’IFSE pourra être modulée en fonction de l’expérience professionnelle.

 Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

* Exécution de tâches identiques ou similaires dans une précédente collectivité
* Nombre d’années sur le poste actuellement occupé
* Exécution de tâches identiques ou similaires dans une entreprise privée
* Mise en pratique de formations suivies ou prévues en rapport avec les fonctions exercées
* Capacité à transmettre ses savoirs et acquis aux autres agents exerçant les mêmes fonctions.

- précise que le montant de l’IFSE sera versé mensuellement, à compter du 6ème mois de présence dans la collectivité, et proratisé en fonction du temps de travail. Aussi lorsque l’emploi n’est pas pourvu sur la totalité de l’année, un prorata est effectué entre le temps d’occupation et les 12 mois de l’année complète ainsi qu’entre un emploi occupé à temps complet et à temps non complet,

-précise, tout d’abord, qu’en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de maladie professionnelle ou d’accident de service le versement de l’IFSE sera maintenu puis diminué de 1/30ème à partir du 15ème jour d’absence consécutifs ou non, puis, en cas de congés annuel, de maternité, de paternité, d’adoption, le versement de l’IFSE sera maintenu en totalité. Enfin, le versement de l’IFSE sera totalement suspendu en cas de grève et de suspension de l’agent au prorata du nombre de jours d’absence.

**-** rappelleque l’attribution du montant individuel de l’IFSE sera décidée par l’autorité territoriale, et fera l’objet d’un arrêté individuel,

- retient les critères suivants pour apprécier l’engagement professionnel et la manière de servir de chaque agent, appréciée lors de l’entretien professionnel, pour l’instauration du CIA :

* Implication dans les fonctions exercées et respect des délais
* Être à l’écoute du public et de ses collègues et capacité à travailler en équipe,
* Capacité à rendre compte aux élus de son activité, à répondre et s’adapter à leurs demandes,
* Capacité à se projeter dans de futures fonctions d’encadrement
* Être dans une perspective d’évolution et d’amélioration permanente du service offert aux différents publics
* Adhérer au projet de formation de la structure et continuer à se former dans ses fonctions pour prendre en compte les évolutions de son métier

- précise que le montant du CIA sera versé annuellement en novembre et proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l’emploi n’est pas pourvu en totalité, un prorata est effectué entre le temps d’occupation et les 12 mois de l’année complète ainsi qu’entre un emploi à temps complet et un emploi à temps non complet,

- précise tout d’abord qu’en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de maladie professionnelle ou d’accident de service, le versement de du CIA sera maintenu puis diminué de 1/30ème à partir du 15ème jour d’absence consécutifs ou non, puis, en cas de congés annuel, de maternité, de paternité, d’adoption, le versement de l’IFSE sera maintenu en totalité. Enfin, le versement du CIA sera totalement suspendu en cas de grève et de suspension de l’agent au prorata du nombre de jours d’absence.

- rappelle que l’attribution du montant individuel du CIA sera décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté individuel et son montant sera révisé chaque année

- dit que le présent régime indemnitaire est attribué uniquement aux agent titulaires et stagiaires. Les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP dans la commune de Sainte-Agathe-la-(Bouteresse sont les adjoints administratifs territoriaux pour la filière administrative et les adjoints techniques territoriaux pour la filière technique,

- précise que les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d’indice de la fonction publique territoriale quand les textes le spécifient.

**3/ Délibération relative à la journée de solidarité**

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l’avis du Comité technique en date du 26 novembre 2021,

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal qu’il est nécessaire de prévoir les modalités d’accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

 Il propose au conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante (*au choix*) :

1. Le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2. Le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3. Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
4. La répartition du nombre d’heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l’année civile (lorsqu’il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
5. Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité que la journée de solidarité sera

accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

Au choix :

1. Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
2. La répartition du nombre d’heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l’année civile (lorsqu’il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures).

**4/ Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents**

 Vu le code général des collectivités territoriales ;

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

 Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

 Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

 Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

 Vu l’avis du comité social en date du 26 novembre 2021.

 Considérant que l’instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l’organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d’utilisation des droits. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu’ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

 - qu’ils ne relèvent pas d’un régime d’obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d’enseignement artistique)

 - qu’ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d’un compte épargne-temps ; s’ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d’un compte épargne temps.

 Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l’option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l’ouverture de ce compte mais seulement à l’occasion de l’utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l’issue d’un congé de maternité, de paternité, d’adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d’une personne en fin de vie), l’agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

 Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d’intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Au plus tard à la date d’affectation de l’agent, la collectivité ou l’établissement d’origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l’administration ou à l’établissement d’accueil. Au plus tard à la date de réintégration de l’agent dans sa collectivité ou son établissement d’origine, la collectivité ou l’établissement d’accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l’issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l’administration ou à l’établissement dont il relève.

 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

Article 1 - Règles d’ouverture du compte épargne-temps : la demande d’ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l’autorité territoriale.

Article 2 - Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps **:** le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d’une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours RTT,

*-* (le cas échéant) de repos compensateurs.

L’alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l’agent avant le 31 janvier.

 Article 3 - Modalités d’utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

*1er cas* : Au terme de l’année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l’agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu’en prenant des jours de congé.

*2ème cas* : Au terme d’une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu’il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l’agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu’il souhaite : soit pour l’indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l’indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l’utilisation du CET.

Article 4 - Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l’agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**5/ Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

 Vu l’article 1609 nonies C du code général des impôts,

 Vu la délibération en date du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a modifié la définition de l’intérêt communautaire voirie avec une prise d’effet fixée au 1er janvier 2022,

 Vu le rapport de la Commission d’évaluation des charges transférées établi et notifié en date du 29 septembre 2021, la CLECT s’est en effet réunie le 28 septembre 2021 pour retenir la méthode d’évaluation des charges et pour arrêter le montant de l’attribution de compensation des communes impactées par les transferts de charges suivants :

* restitution aux communes des charges des « voies communales à caractère de places » suite à la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2021 qui a procédé à une modification de l’intérêt communautaire en matière de voirie,
* transfert de nouvelles charges de voirie de la part de certaines communes.

 Les membres de la CLECT ont ainsi validé une méthode d’évaluation pour chacune des catégories de charges transférées en opérant une distinction entre :

* l’impact des transferts en fonctionnement (calcul d’une attribution de compensation de fonctionnement),
* l’impact des transferts en investissement (calcul d’une attribution de compensation d’investissement).

 Il en ressort un montant d’attribution de compensation définitive pour l’année 2022 pour la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse qui s’établit de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de l’attribution de compensation avant le 1er janvier 2022** | 13.855,52 |
| Impact des nouveaux transferts de charges en fonctionnement  |  106,33 |
| **Nouveau montant d’AC de fonctionnement** **(ACF) pour 2022 et les années suivantes** |  47.878,35  |
| Impact des nouveaux transferts de charges en investissement |  3.092,59 |
| **Nouveau montant d’AC d’investissement (ACI) pour 2022 et les années suivantes** |  30.823,91 |
| Pour information nouveau montant de l’AC globale (ACF + ACI) à compter de 2022 |  17.054,44 |

 Afin que l’ensemble de ces modifications puissent être notifiées par Loire Forez agglomération avant le 15 février 2022, le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT et le nouveau montant d’attribution de compensation qui en découle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l’unanimité le rapport de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 29 septembre 2021, et le montant de l’attribution de compensation définitive pour 2022 qui s’élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de l’attribution de compensation avant le 1er janvier 2022** |  13.855,52 |
| Impact des nouveaux transferts de charges en fonctionnement  |  106,33 |
| **Nouveau montant d’AC de fonctionnement** **(ACF) pour 2022 et les années suivantes** | 47.878,35 |
| Impact des nouveaux transferts de charges en investissement |  3.092,59 |
| **Nouveau montant d’AC d’investissement (ACI) pour 2022 et les années suivantes** |  30.823,91 |
| Pour information nouveau montant de l’AC globale (ACF + ACI) à compter de 2022 |  17.054,44 |

**6/ Demande de subvention enveloppe solidarité pour création d’un WC et travaux divers**

 Monsieur le Maire porte à l’assemblée une réflexion visant à la création de WC publics à proximité du city park, compte tenu de la configuration des lieux (2 murs existants et proximité des égoûts) qui favorise l’installation à moindre coût.

 A ce titre, il soumet des devis :

- charpente (tuiles) et plomberie Entreprise les Couvreurs du Pic 7.663,66 € HT

₋ terrassement, dalle, murs, crépi Maçonnerie MERLE Emmanuel 2.322,00 € HT

- éclairage MARCHAND Electricité 311,00 € HT

 En outre, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil un devis pour installation de volets roulants dans la classe de Madame ROLLAND (5 fenêtres) :

 Menuiserie PEYRON Yannick 3.731,62 € HT

 A cet effet, Monsieur le Maire sollicite l’accord du conseil municipal pour l’autoriser à déposer une demande d’enveloppe de solidarité au titre du fonds de solidarité du Département Loire, dans le cadre des dispositifs d’accompagnement des collectivités.

 Ouï cet exposé, et après avoir étudié les devis proposés, le conseil municipal à l’unanimité :

* valide l’ensemble des devis pour un coût total de 14.028,28 € HT soit 15.611,49 € TTC,
* décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l’enveloppe de solidarité, autorise le Maire à déposer le dossier en ligne avant le 31 décembre 2021, et s’entend pour une date prévisionnelle de réalisation au 1er trimestre 2022.

**7/ Demande de subvention enveloppe de territorialité pour travaux consécutifs au lotissement**

 Monsieur le Maire présente à l’assemblée une estimation chiffrée de l’avant-projet des travaux consécutifs à l’aménagement du lotissement, consistant en terrassement, voirie, mobilier et espaces verts, pour un montant total de 315.755,50 € HT, en ce compris les honoraires de maîtrise d’oeuvre. Compte tenu que les tranches optionnelles 2 et 4 (portant réalisation d’un plateau ralentisseur et voirie pour un montant total de 90.933,59 € HT) sont prises en charge par Loire Forez Agglomération dans le cadre de sa compétence, il revient à charge de la commune le solde, soit 224.821,91 € HT.

 A ce titre, Monsieur le Maire sollicite l’accord du conseil municipal pour l’autoriser à déposer une demande d’enveloppe de territorialité au titre du fonds de solidarité du Département Loire, dans le cadre des dispositifs d’accompagnement des collectivités.

 Ouï cet exposé, et après avoir étudié la proposition chiffrée, le conseil municipal à l’unanimité :

* valide l’avant-projet, avec tranche ferme et optionnelles plus maîtrise d’oeuvre, pour un coût total de 315.755,50 € HT,
* décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l’enveloppe de territorialité, autorise le Maire à déposer le dossier en ligne avant le 31 décembre 2021, et s’entend pour une date prévisionnelle de réalisation au 1er semestre 2022.

**8/ Demande de subvention amende de police pour cheminement piétons**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu’il y a lieu, consécutivement aux travaux du lotissement, d’assurer une sécurisation du cheminement et stationnement aux abords de l’église et de la salle des fêtes.

 Il présente un détail chiffré pour travaux et signalisation, dont honoraires de maîtrise d’œuvre, s’élevant à 19.867,50 € HT, soit 23.841,00 € TTC. A ce titre, il sollicite l’accord du conseil pour solliciter une subvention au titre des amendes de police.

 Ouï cet exposé, et après avoir étudié les devis proposés, le conseil municipal à l’unanimité :

* valide l’ensemble des devis pour un coût total de 19.867,50 € HT soit 23.841,00 € TTC,
* décide de solliciter une subvention au titre des amendes de police.

**9/ Approbation de la convention de délégation de maîtrise d’oeuvre avec LFA et validation des honoraires du Cabinet Réalités**

 Monsieur le Maire informe l’assemblée que l’extension du périmètre d’aménagement du Centre Bourg, incluant la Place Jean Déchavanne, le traitement de l’intersection Route de Montverdun / Route de la Bastie et la requalification d’une partie de la rue de l’Eglise, donne lieu à une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec Loire Forez Agglomération.

 Il est ainsi proposé que l’ensemble du dossier soit porté par une seule maîtrise d’ouvrage qui serait la commune afin de simplifier le déroulement, car la partie de travaux sur les voies communales d’intérêt communautaire est beaucoup plus restreinte.

 Le projet de convention est présenté à l’assemblée. Après en avoir délibéré, et à l’unanimité, le conseil municipal :

* valide la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec Loire Forez Agglomération,
* autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

En complément, Monsieur le Maire souligne que l’extension des travaux précitée engendre un

avenant pour le marché de maîtrise d’œuvre, qui s’élève à 29.620,00 € HT soit 35.544,00 € TTC.

 Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité approuve les honoraires du Cabinet Réalités pour un montant total de 29.620,00 € HT soit 35.544,00 € TTC.

**10/ Validation du devis pour l’achat d’un camion**

 Monsieur le Maire précise à l’assemblée que le remplacement du camion-benne acheté en 2001 doit être programmé rapidement : le récent contrôle technique soulève d’importants problèmes de corrosion, dont la réparation s’élèverait à 2.400 €.

 Il est souligné la difficulté de trouver des véhicules d’occasion corrects, et des devis de véhicules neufs sont soumis :

- véhicule Renault DCI Garage SORLON 32.990 € HT

 dont reprise véhicule - 2.990 €

 soit 30.000 € HT

- camion boxer HDI Garage Extrat 28.000 € HT

 Ouï cet exposé, et après s’être fait présenter les offres, les membres du conseil valident à l’unanimité le devis du garage Extrat d’un montant de 28.000 € HT. Une demande de reprise de l’ancien véhicule sera soumise.

**11/ Définition du prix de vente au Département et conditions pour abribus face à la crèche**

 Monsieur le Maire précise qu’il s’agit de l’aménagement côté Avenue du Champ de Foire : une emprise est nécessaire pour réaliser cette mise en accessibilité d’un point d’arrêt par le Département pour le compte de la Région.

 La Région n’ayant pas encore validé cette réalisation, les conditions seront fixées lors d’un prochain conseil municipal, dans l’attente d’un projet de division par géomètre.

**12/ Annulation des réservations de la salle des fêtes du Bourg et remboursement**

 Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée qu’avec le transfert de la cantine dans la salle des fêtes du Bourg, et le renforcement du protocole sanitaire (distanciation et désinfection), la mise à disposition de la salle aux associations a été ajournée. Il convient également d’annuler toute location aux particuliers dans l’attente d’une amélioration des conditions sanitaires.

 A ce titre, Monsieur le Maire sollicite l’accord des membres du conseil pour le remboursement des acomptes perçus et restitution des cautions.

 Après délibération, avec 1 voix CONTRE et 13 POUR, le remboursement des sommes perçues est validé.

**13/ Délibération autorisant le Maire à liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget**

 Monsieur le Maire expose au conseil que, préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement que dans la limite des restes à réaliser de l’exercice 2021.

 Afin de faciliter les dépenses d’investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l’article L1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, selon le tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Chapitre | Article | Libellé |  Montant |
| 21 | 21561 | Matériel roulant |  35.000,00 € |
| 21 | 2188 | Autres immobilisations corporelles |  20.000,00 € |
| 21 | 2183 | Matériel bureau et informatique |  20.856,25 € |
|  |  |  TOTAL |  75.856,25 € |

 Monsieur le Maire demande au conseil municipal, qui accepte à l’unanimité, l’autorisation de mandater les dépenses d’investissement 2022 dans la limite du quart des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

**14/ Questions diverses n’ayant pas donné lieu à délibération**

* **Remerciements à l’équipe pour le travail réalisé** par Pierre DREVET, qui souligne la qualité de l’accompagnement par LFA lors des travaux.
* Le point sur les **travaux en cours** (aire de jeux, cimetière, noue du lotissement communal, curage des fossés, taille des haies).
* **Vigilance requise** par Frédéric MARCHAND sur la **pyramide de l’aire de jeux** : se débloque.
* Nouvelle s**ignalétique de la Région pour arrêt de bus**.
* Renouvellement de la **demande d’Isabelle SIRIEIX** de participer à la commission « budget ».

**Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 00.**